RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

(APPROUVÉS le 4 juin 2026)[1]

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions.

Dans le présent règlement administratif, et dans tous les autres règlements administratifs du Conseil, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

a) **« Loi »** désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris ses règlements d'application, ainsi que toute loi ou tout règlement qui peut leur être substitué, tels que modifiés et en vigueur de temps à autre.

b) **« Statuts »** désigne les statuts de prorogation (transition) de l'Organisation.

c) **« Conseil d'administration »** désigne le conseil d'administration du Conseil, et **« administrateur »** désigne un membre du Conseil d'administration.

d) **« Règlement administratif »** désigne le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif du Conseil, tel que modifié et en vigueur de temps à autre.

e) **« CPHR »** désigne le titre de Conseiller agréé en ressources humaines (Chartered Professional in Human Resources), ou tout autre titre que le Conseil adopte pour certaines de ses associations membres ou pour toutes.

f) **« Assemblée »** désigne les Conseillers en ressources humaines agréés du Canada (Chartered Professionals in Human Resources of Canada), numéro d'enregistrement 306616-9, et ses successeurs. Est aussi appellée **« Organisation », « Assemblée des membres », « Corporation » ou « les membres »**.

g) **« Association membre »** désigne chaque association de ressources humaines d'une province ou d'un territoire du Canada qui est admise comme membre du Conseil en vertu de l'article 2.0 du Règlement administratif.

h) **« résolution ordinaire »** désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus un des voix exprimées sur cette résolution.

i) **« administrateur représentant du public »** désigne une personne nommée par le Conseil d'administration pour représenter les intérêts du public, nommée en vertu de l'alinéa 5.0 c) du Règlement administratif.

j) **« Règlements »** désigne les règlements pris en application de la Loi, tels que modifiés, refondus ou en vigueur de temps à autre.

[1] Traduction faite par Copilot; la version originale en anglais prévaut lorsqu'il y a une différence dans l'interprétation.

k) **« résolution extraordinaire »** désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur cette résolution.

l) **« délégué votant »** désigne la personne désignée par l'Association membre pour la représenter et voter en son nom à l'Assemblée et qui doit être âgée d'au moins 18 ans.

1.2 Interprétation.

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'Assemblée adoptés ultérieurement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas, et vice versa, et les mentions de personnes comprennent les sociétés de personnes et les personnes morales. Sauf tel que précisé à l'article 1.0 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens dans le présent Règlement administratif.

2. CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 Le nombre de membres de l'Assemblée est limité à une association de ressources humaines octroyant le titre CPHR dans chaque province ou territoire du Canada, dont la demande d'admission a été approuvée par le Conseil d'administration.

2.2 Aucune association de ressources humaines ne peut être admise comme membre à moins que le Conseil d'administration, par résolution extraordinaire, ne soit convaincu que l'adhésion de l'association favorise la réalisation des objectifs de l'Assemblée.

2.3 Chaque Association membre a le droit de désigner un délégué votant pour la représenter et voter en son nom à l'Assemblée. Le délégué votant peut également être désigné comme administrateur conformément à l'alinéa 5.0 a) du présent Règlement administratif.

3. COTISATIONS ET ADHÉSION

3.1 Pouvoirs de l'Assemblée.

L'Assemblée fixe la cotisation de chaque Association membre à l'assemblée annuelle tenue chaque année civile, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

3.2 Pouvoirs du Conseil d'administration en matière d'adhésion.

a) Le Conseil d'administration peut faire remise de tout ou partie de la cotisation payable par une Association membre.

b) Le Conseil d'administration peut expulser de l'Assemblée toute Association membre qui n'a pas versé la totalité ou une partie de sa cotisation.

3.3 Retrait d'une Association membre.

Toute Association membre peut se retirer de l'Assemblée en remettant au secrétaire du Conseil d'administration une copie d'une résolution dûment adoptée par son conseil d'administration conformément à ses règlements administratifs internes, par laquelle elle décide de se retirer de

l'Assemblée. Une telle résolution de retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de sa remise au secrétaire du Conseil d'administration.

3.4 Expulsion d'une Association membre.

Sauf dans le cas d'une expulsion par le Conseil d'administration en vertu de l'article 3.2 pour défaut de paiement de la cotisation, l'Assemblée peut expulser une Association membre pour tout autre motif, par un vote unanime moins une voix de l'Assemblée.

3.5 Avis d'intention d'expulsion.

Aucun vote d'expulsion d'une Association membre en vertu de l'article 3.3 du Règlement administratif n'a d'effet à moins que l'Association membre n'ait reçu un avis de l'intention de l'Assemblée de proposer une résolution visant son expulsion, intention appuyée par au moins deux administrateurs votants représentant deux Associations membres différentes. L'Assemblée doit donner l'avis au moins trente jours avant la date de la réunion à laquelle la résolution d'expulsion sera examinée.

L'administrateur ou toute autre personne représentant l'Association membre visée par la motion d'expulsion doit avoir la possibilité raisonnable de se faire entendre sur la motion.

4. SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de l'Organisation est situé dans la province du Canada précisée dans les Statuts.

5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSEMBLÉE

5.0 Le Conseil d'administration de l'Assemblée est élu à l'assemblée générale annuelle de l'Organisation et se compose :

a) d'un administrateur désigné par chaque Association membre;

b) d'un président et d'un vice-président élus par le Conseil d'administration conformément au présent Règlement administratif, qui ne doivent pas être des administrateurs désignés en vertu de l'alinéa 5.0 a);

c) d'un maximum de deux représentants du public choisis par le Conseil d'administration.

5.1 Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans.

5.2 Trente jours avant l'assemblée générale annuelle, le chef de la direction (PDG) demande à chaque Association membre de désigner une personne à élire au poste d'administrateur du Conseil d'administration.

5.3 Chaque administrateur désigné par une Association membre au Conseil d'administration, ainsi que le président et le vice-président, doivent détenir le titre CPHR en cours de validité et être membres en règle de leur Association membre. Les représentants du public nommés au

Conseil d'administration ne sont pas tenus de détenir le titre CPHR ni d'être membres d'une Association membre.

5.4 Les administrateurs doivent être administrateurs en exercice de leur association provinciale et, sous réserve des dispositions des Statuts, leur mandat commence à la date de l'assemblée à laquelle ils ont été élus et dure deux ans à compter de la date de leur nomination. Les administrateurs peuvent se porter candidats à une réélection pour des mandats additionnels. Si, à la fin de leur mandat, ils ne sont plus administrateurs en exercice de leur association provinciale, ils sont admissibles à un renouvellement pour un dernier mandat de deux ans. Un administrateur représentant du public exerce un mandat de deux ans à compter de la date de sa nomination par le Conseil d'administration et peut être renouvelé par la suite.

5.5 Lorsqu'un administrateur nommé pour représenter une Association membre ne peut assister à une réunion du Conseil d'administration, l'Association membre peut désigner un observateur qui assistera aux réunions du Conseil d'administration et participera aux discussions à titre d'observateur sans droit de vote (l'**« observateur »**). Dans des circonstances particulières établies par une politique du Conseil d'administration, des dirigeants principaux du personnel ou des personnes ne détenant pas le titre CPHR peuvent être désignés comme observateurs. Pour plus de certitude, l'observateur peut assister à la réunion du Conseil d'administration en personne ou par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication lui permettant de communiquer avec les administrateurs et avec toutes les autres personnes qui peuvent être invitées à assister à ces réunions et à y participer, simultanément et instantanément. L'observateur peut avoir droit de recevoir les documents de la réunion des administrateurs ou le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration, selon ce que le Conseil d'administration détermine à sa seule et entière discrétion de temps à autre.

5.6 Chaque administrateur dispose d'une voix à chaque réunion du Conseil d'administration.

5.7 Tous les administrateurs du Conseil d'administration ont des droits pleins et égaux de participer aux discussions, aux débats et à l'examen des questions soumises au Conseil d'administration.

5.8 Une résolution écrite, ou confirmée par voie électronique, signée ou confirmée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Une résolution écrite, ou confirmée par voie électronique, signée ou confirmée par tous les délégués votants habiles à voter sur cette résolution lors d'une assemblée des membres ou d'un comité des membres, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres ou d'un comité des membres.

5.9 Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

a) si l'administrateur démissionne en remettant une démission écrite au président-directeur général de l'Organisation;

b) si un tribunal du Canada ou d'un autre pays déclare l'administrateur incapable;

c) au décès de l’administrateur;

d) si la nomination de l’administrateur a été révoquée par l’Association membre qui l’a nommé;

e) si l’administrateur a le statut de failli;

f) si l’Association membre qui a désigné l’administrateur cesse d’être membre;

g) si l’administrateur est destitué par résolution ordinaire des membres lors d’une assemblée générale annuelle ou d’une assemblée générale extraordinaire, pourvu que l’administrateur ait été avisé de l’assemblée et ait eu la possibilité d’être entendu et d’y assister.

5.10 Les réunions du Conseil d’administration et de l'Assemblée peuvent se tenir à tout moment et à l'endroit fixé par le Conseil d’administration. Le Conseil d’administration tient au moins deux réunions par année civile. Les réunions peuvent aussi se tenir par moyens électroniques (courriel, conférence téléphonique, etc.).

a) Les membres peuvent demander au Conseil d’administration de convoquer une assemblée extraordinaire aux fins précises énoncées dans la demande. La demande doit être signée par au moins 3 membres.

b) Une fois la demande dûment présentée, le Conseil d’administration doit convoquer l’assemblée dans les 30 jours. L’assemblée doit alors être tenue sous réserve des exigences relatives à l’avis énoncées à l’article 11.2 a).

c) Si le Conseil d’administration ne convoque pas d’assemblée extraordinaire dans le délai prescrit, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l’assemblée.

d) Les administrateurs peuvent demander au Conseil d’administration de convoquer une réunion extraordinaire aux fins précises énoncées dans la demande. La demande doit être signée par au moins 3 administrateurs.

e) Une fois la demande dûment présentée, le Conseil d’administration doit convoquer la réunion dans les 30 jours. La réunion doit alors être tenue sous réserve des exigences relatives à l’avis.

f) Si le Conseil d’administration ne convoque pas de réunion extraordinaire dans le délai prescrit, tout administrateur ayant signé la demande peut convoquer la réunion.

5.11 Si un poste d’administrateur désigné par une Association membre devient vacant, l’Association membre désigne un administrateur remplaçant et, si cette personne est acceptable pour le Conseil d’administration, celui-ci peut, par résolution extraordinaire, approuver son élection au Conseil d’administration. La personne ainsi élue demeure en fonction jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Organisation. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée par un candidat choisi par le Conseil d’administration et approuvé pour élection par résolution extraordinaire du Conseil d’administration, qui demeure en fonction jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.12 L’avis de convocation à une réunion du Conseil d’administration ou de l'Assemblée, lorsqu’il est transmis par voie électronique ou par la poste, est transmis aux administrateurs ou aux délégués votants à la dernière adresse électronique ou postale figurant dans les dossiers de l'Organisation, au moins quarante-huit heures avant la réunion. Un avis écrit expédié par courrier ordinaire, dont le cachet postal est apposé au moins quatorze jours avant la réunion et qui est adressé à l’administrateur ou au délégué votant à la dernière adresse postale figurant dans les dossiers de l'Assemblée, est réputé avoir été reçu par l’administrateur ou le délégué votant quarante-huit heures avant la réunion.

5.13 Aucune erreur ou omission dans l’avis de convocation à une réunion du Conseil d’administration ou de l'Assemblée, ou à toute réunion ajournée, n’invalide la réunion ni ne rend nulle une procédure qui y est suivie. Les administrateurs ou les délégués votants peuvent en tout temps renoncer à l’avis de convocation à une telle réunion et ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des procédures qui y ont été suivies.

5.14 Le Conseil d’administration et l'Assemblée peuvent se réunir par téléconférence et appliquer des protocoles similaires pour établir le quorum et consigner les votes, comme si la réunion se tenait en personne.

5.15 Dans le cas d’une réunion tenue par téléconférence, le Conseil d’administration doit s’assurer que la majorité des administrateurs ou des délégués votants ne se sont pas opposés à l’avance à la tenue de la réunion par moyens électroniques au moyen du mode de communication proposé, et que chaque administrateur ou délégué votant est en mesure de communiquer adéquatement avec chacun des autres administrateurs ou délégués votants pendant la réunion.

5.16 Sauf exigence contraire de la Loi ou des Statuts, à toutes les réunions des administrateurs, chaque question est tranchée selon la politique de vote suivante. Les décisions sont prises par consensus des administrateurs présents à la réunion.

> « **Consensus** » signifie qu’il est atteint lorsque :
>
> a) les administrateurs discutent à fond de chaque sujet inscrit à l’ordre du jour. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises avec l’accord de tous les administrateurs. Un consensus est atteint lorsqu’aucun administrateur ne s’oppose à la question soumise à la réunion;
>
> b) si le président détermine, après un effort raisonnable pour atteindre un consensus, qu’aucun consensus ne peut être atteint, un vote est tenu et la décision est prise à plus de 75 % des voix en faveur.

5.17 Sauf les administrateurs représentant du public, les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération et aucun administrateur ne peut tirer, directement ou indirectement, un profit de son poste; toutefois, un administrateur peut se faire rembourser les dépenses raisonnables qu’il a engagées dans l’exercice de ses fonctions.

5.18 Le Conseil d’administration peut nommer les mandataires et engager les employés qu’il juge nécessaires de temps à autre, et ces personnes ont les pouvoirs et exercent les fonctions que le Conseil d’administration prescrit.

6. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

6.0 Dans la mesure permise par la loi, l'Organisation peut indemniser et tenir à couvert, sur les fonds de l'Organisation ou autrement, chaque administrateur et dirigeant du Conseil d'administration, chaque ancien administrateur et dirigeant, et chaque personne qui agit ou a agi à la demande du Conseil d'administration en qualité d’administrateur ou de dirigeant d’une personne morale contrôlée par le Conseil d'administration, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et représentants légaux respectifs, de tous les frais, charges et dépenses, y compris toute somme versée pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement engagés par l’administrateur ou le dirigeant relativement à toute action ou procédure civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie en raison de ses fonctions. En particulier, mais sans limitation, l'Organisation peut indemniser et tenir à couvert chaque administrateur et dirigeant ou toute autre personne qui a pris ou est sur le point de prendre une responsabilité pour le compte de l'Organisation ou d’une personne morale contrôlée par le Conseil d'administration, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et représentants légaux respectifs, en tout temps, de la part de et contre :

a) tous les frais, charges et dépenses que cet administrateur, dirigeant ou autre personne supporte ou engage dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée, entamée ou exercée contre lui, ou à l’égard de tout acte, fait, affaire ou chose que cet administrateur, dirigeant ou autre personne accomplit ou permet d’accomplir dans l’exercice des fonctions de sa charge, ou à l’égard de cette responsabilité;

b) tous les autres frais, charges et dépenses qu’il supporte ou engage dans le cadre des affaires de l'Organisation ou relativement à celles-ci; dans l’un ou l’autre cas, à l’exception des frais, charges ou dépenses qui résultent de la négligence volontaire ou du manquement de cet administrateur, dirigeant ou autre personne.

7. POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

7.0 Le Conseil d’administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de l'Organisation à tous égards et conclut ou fait conclure, au nom de l'Assemblée, tout type de contrat que l'Organisation peut légalement conclure et, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, peut de façon générale exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et choses que l'Assemblée est autorisé à exercer et à accomplir par sa charte ou autrement.

7.1 Le Conseil d’administration a le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de l'Organisation de temps à autre et peut déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants le pouvoir d’engager des employés et de leur verser un salaire.

7.2 Le Conseil d’administration prend les mesures qu’il juge nécessaires pour permettre à l'Organisation d’acquérir, d’accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, subventions, règlements, dons testamentaires, dotations et libéralités de toute nature en vue de la réalisation des objets de l'Organisation.

8. DIRIGEANTS

8.0 Le président et le vice-président sont choisis par le Conseil d’administration et, après leur élection par l'Assemblée, ont chacun droit à une voix aux réunions du Conseil d’administration.

8.1 Les dirigeants sont le président, le président sortant, le vice-président et le président-directeur général. Le Conseil d’administration peut aussi, de temps à autre, nommer les autres dirigeants qu’il juge nécessaires. Ces dirigeants additionnels ont les titres, les pouvoirs et les responsabilités et exercent les fonctions que le Conseil d’administration prescrit de temps à autre.

8.2 Les dirigeants ont le droit d’assister à toutes les réunions du Conseil d’administration à titre d’observateurs, mais, à l’exception du président et du vice-président, ils n’ont pas droit de vote aux réunions du Conseil d’administration. Le Conseil d’administration peut exclure les dirigeants, autres que le président et le vice-président, des séances à huis clos du Conseil d’administration.

8.3 a) Le président et le vice-président sont chacun élus par le Conseil d’administration pour une période de deux ans;

b) le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu’à la nomination d’un successeur;

c) le président sortant est la personne qui était le président immédiatement avant le président actuel et exerce ses fonctions pendant une période d’un an;

d) le vice-président n’a pas automatiquement droit de succéder au poste de président sans élection;

e) le président et le vice-président entrent en fonction à titre de dirigeants conformément à la résolution par laquelle ils ont été élus;

f) en cas de vacance du poste de président sortant, ce poste demeure vacant jusqu’à ce que la personne alors en fonction comme président devienne président sortant.

8.4 Pour être admissible à l’élection au poste de président, une personne doit :

- détenir le titre CPHR;
- être membre en règle d’une Association membre;
- avoir siégé comme administrateur pendant au moins un an au cours des cinq dernières années;
- ne faire l’objet d’aucune procédure disciplinaire de la part d’une Association membre;

• satisfaire à tout autre critère raisonnablement établi par le Conseil d’administration.

9. FONCTIONS DES DIRIGEANTS

9.0 Le président est responsable de faciliter le rendement hautement efficace du Conseil d’administration et la gouvernance de l'Organisation. Le président n’est pas un dirigeant exécutif et n’est responsable de la gestion opérationnelle d’aucun aspect des activités de l'Organisation.

9.1 Le président préside toutes les assemblées et toutes les réunions du Conseil d’administration. Il veille également à ce que tous les ordres et résolutions du Conseil d’administration soient exécutés.

9.2 Le vice-président, en cas d’absence ou d’incapacité du président, exerce les fonctions et les pouvoirs du président et remplit les autres fonctions que le Conseil d’administration lui assigne.

9.3 Le président-directeur général a la garde des fonds et des valeurs de l'Organisation et tient des comptes complets et exacts de tous les éléments d’actif et de passif, des recettes et des déboursés dans les livres appartenant à l'Organisation, et dépose tous les fonds, valeurs et autres effets de valeur au nom et au crédit dans la banque à charte ou la société de fiducie, au Canada, ou, dans le cas des valeurs mobilières, auprès du courtier en valeurs inscrit que le Conseil d’administration désigne de temps à autre. Le président-directeur général remplit également les autres fonctions que le Conseil d’administration peut lui confier de temps à autre.

9.4 Le Conseil d’administration peut, par résolution, habiliter le président-directeur général à mener les affaires de l'Organisation prévues dans cette résolution. Le président-directeur général assiste à toutes les réunions du Conseil d’administration et de l'Assemblée et, en l’absence d’un secrétaire d’assemblée désigné, agit comme secrétaire de la réunion et consigne tous les votes et le procès-verbal de toutes les délibérations dans les registres tenus à cette fin. Le président-directeur général donne ou fait donner avis de toutes les assemblées des membres et du Conseil d’administration et remplit les autres fonctions que le Conseil d’administration peut prescrire. Le président-directeur général est le gardien du sceau de l'Organisation, lequel ne peut être apposé que s’il y est autorisé par résolution du Conseil d’administration.

9.5 Les fonctions de tous les autres dirigeants sont celles que prévoient les conditions de leur engagement ou que le Conseil d’administration exige d’eux.

10. SIGNATURE DES DOCUMENTS

10.0 Les contrats, documents ou autres actes écrits exigeant la signature de l'Organisation sont signés par deux dirigeants quelconques et tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés lient l'Organisation sans autre autorisation ni formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer de temps à autre, par résolution, un ou plusieurs dirigeants pour signer au nom de l'Organisation des contrats, documents et actes écrits précis. Le Conseil d’administration peut donner une procuration de l'Organisation à tout courtier en valeurs inscrit aux fins du transfert et de la négociation d’actions, d’obligations et d’autres valeurs mobilières de l'Organisation. Le

sceau de l'Organisation, lorsque requis, peut être apposé sur les contrats, documents et actes écrits signés comme il est prévu ci-dessus ou par tout dirigeant nommé par résolution du Conseil d'administration. Aucun contrat ne peut être conclu ou modifié par l'Assemblée sans l'autorisation du Conseil d'administration.

11. ASSEMBLÉES

11.0 L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale de l'Organisation se tient par voie électronique ou en personne, au lieu que le Conseil d'administration peut déterminer. Sauf directive contraire du Conseil d'administration, l'assemblée annuelle se tient chaque année dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice et des assemblées générales sont tenues au cours de l'année, selon les besoins.

11.1 À chaque assemblée générale annuelle, en plus de toute autre question pouvant être traitée, le rapport du Conseil d'administration, les états financiers et le rapport des auditeurs sont présentés, et les auditeurs sont nommés pour l'exercice suivant. Les membres peuvent examiner et traiter toute question, extraordinaire ou générale, à toute assemblée des membres.

11.2 Le Conseil d'administration donne avis de la date, de l'heure et du lieu de toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres aux membres habiles à voter à cette assemblée par l'un des moyens suivants :

a) par courrier, messager ou remise en mains propres à chaque membre habile à voter à l'assemblée, dans un délai de 21 à 60 jours (excluant le jour où l'avis est remis ou expédié, mais incluant la date pour laquelle l'avis est donné) avant le jour de l'assemblée; ou

b) par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque délégué votant habile à voter à l'assemblée, dans un délai de 14 à 35 jours avant le jour de l'assemblée;

c) l'avis de toute assemblée où seront traitées des questions extraordinaires doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au membre de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre. L'avis de chaque assemblée des membres doit rappeler au membre qu'il a le droit de voter par procuration.

11.3 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale des membres, ou à son ajournement, n'invalide cette assemblée ni ne rend nulle une procédure qui y est suivie. Les membres peuvent en tout temps renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des procédures qui y ont été suivies. Aux fins de l'envoi d'un avis à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant, pour une assemblée ou autrement, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est sa dernière adresse inscrite dans les livres de l'Organisation.

11.4 Le président dirige toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres conformément aux présents Règlements administratifs et aux Règles de procédure de Robert (Roberts' Rules of Order).

11.5 Le quorum de chaque assemblée des membres est la majorité des membres, présents ou représentés par procuration. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

11.6 Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de l'Organisation ou pour changer le mode d'envoi des avis aux membres habiles à voter à une assemblée des membres.

12. PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE

12.0 Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont mis à la disposition des administrateurs, dont chacun en reçoit une copie. Les procès-verbaux de l'Assemblée sont mis à la disposition de tous les délégués votants.

13. VOTE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

13.0 Sauf exigence contraire de la Loi ou des Statuts, à toutes les assemblées des membres, chaque question est tranchée selon la politique de vote suivante.

13.1 Les décisions sont prises par consensus des membres présents à l'assemblée.

13.2 « **Consensus** » signifie qu'il est atteint lorsque :

a) les membres discutent à fond de chaque sujet inscrit à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises avec l'accord de tous les membres. Un consensus est atteint lorsqu'aucun membre ne s'oppose à la question soumise à l'assemblée;

b) si le président détermine, après un effort raisonnable pour atteindre un consensus, qu'aucun consensus ne peut être atteint, un vote est tenu et la décision est prise à plus de 75 % des voix en faveur;

c) en cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

14. VOTE – ÉLECTION DES DIRIGEANTS

14.0 Le Conseil d'administration établit et tient à jour une procédure et un protocole de mise en candidature et d'élection, qui régissent l'élection du président et du vice-président.

14.1 Le président sortant et le président constituent le comité des élections, chargé d'assurer le bon déroulement de l'élection et de dépouiller les bulletins de vote au besoin.

14.2 Lorsque deux candidats ou plus sont mis en candidature à un poste de dirigeant, l'élection se tient par scrutin secret. Le candidat qui obtient le plus haut pourcentage des voix est déclaré élu.

14.3 Lorsque trois candidats ou plus sont mis en candidature à un poste de dirigeant, l'élection se tient par scrutin secret. Pour être déclaré élu, un candidat doit recevoir plus de 50 % des voix.

14.4 Aux fins de l'article 14, un bulletin annulé n'est pas considéré comme un bulletin admissible.

14.5 Si aucun candidat n'est déclaré élu à l'issue du premier tour de scrutin tenu conformément à l'article 14, le candidat ayant obtenu le moins d'appuis est éliminé. Un autre scrutin secret est alors tenu, et le gagnant est déclaré conformément à l'article 14.3 ou 14.4, selon le cas.

14.6 En ce qui concerne l'article 14.3, si deux candidats ou plus ont obtenu le moins d'appuis, selon le pourcentage des voix, un scrutin secret de bris d'égalité spécial est tenu pour déterminer quel candidat est éliminé.

14.7 Un dirigeant peut être destitué de ses fonctions de dirigeant par consensus du Conseil d'administration conformément à l'article 5.16, lors d'une réunion du Conseil d'administration, pourvu que le dirigeant ait été avisé de la réunion et ait eu la possibilité d'être entendu et d'y assister.

15. EXERCICE FINANCIER

15.0 Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la fin de l'exercice financier est le 31 décembre.

16. COMITÉS

16.0 Le Conseil d'administration peut nommer des comités dont les membres demeurent en fonction à son gré. Ces comités sont consultatifs auprès du Conseil d'administration.

17. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

17.0 Sous réserve des Statuts, le Conseil d'administration peut prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'Organisation. Un tel règlement administratif, une telle modification ou une telle abrogation prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres. S'il est confirmé, avec ou sans modification, par les membres, il demeure en vigueur dans la forme où il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

> Pour plus de certitude, le présent paragraphe ne s'applique pas à un règlement administratif qui requiert une résolution extraordinaire des membres selon le paragraphe 197(1) de la Loi; un tel règlement administratif, une telle modification ou une telle abrogation ne prend effet que lorsqu'il est confirmé par les membres.

18. AUDITEURS

18.0 À chaque assemblée annuelle, le Conseil d'administration nomme un auditeur chargé de vérifier les comptes de l'Organisation et de faire rapport aux Associations membres à l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que le Conseil d'administration peut combler toute vacance fortuite au poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le Conseil d'administration.

19. LIVRES ET REGISTRES

19.0 Le Conseil d'administration veille à ce que tous les livres et registres nécessaires du Conseil d'administration et de l'Organisation, exigés par les règlements administratifs ou par toute loi ou tout texte applicable, soient tenus régulièrement et adéquatement.

19.1 Lorsqu'une personne cesse d'être administrateur, membre d'un comité ou délégué votant, elle doit détruire sans délai tous les dossiers et documents appartenant à l'Organisation ou se rapportant aux travaux de celle-ci.

20. RÈGLES ET RÈGLEMENTS

20.0 Le Conseil d'administration peut prescrire les règles et règlements, non incompatibles avec le présent Règlement administratif, relatifs à la gestion et au fonctionnement de l'Organisation qu'il juge opportuns, pourvu que ces règles et règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, où ils doivent être confirmés, à défaut de quoi, à cette assemblée annuelle des Associations membres, ils cessent dès lors d'avoir tout effet.

21. SCEAU DE LA PERSONNE MORALE

21.0 L'Organisation peut avoir un sceau de la personne morale dans la forme que le Conseil d'administration approuve de temps à autre. Le Conseil d'administration établit des règles pour l'utilisation du sceau de la personne morale.